

VD_OMNI AC.2021.0018 vom 12. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0018

FR: VD_OMNI AC.2021.0018 du 12 janvier 2022

IT: VD_OMNI AC.2021.0018 del 12 gennaio 2022

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité d'Ollon, C. _____ | Recours contre la décision de la Municipalité d'Ollon refusant d'autoriser l'abattage d'un bosquet d'arbres sis sur une parcelle voisine de celle de la recourante. - La décision municipale prise à la requête du juge de paix sur la base de l'art. 62 CRF doit se limiter à déterminer si l'arbre est protégé, cas échéant s'il y a lieu de le protéger et, en cas de protection, s'il convient d'autoriser l'abattage ou la taille. Exigences respectées en l'espèce et absence de déni de justice (consid. 2). - Vu le caractère hypothétique de l'atteinte aux arbres litigieux protégés (épicéas) par la pourriture rouge, et vu les constatations faites sur place, il n'existe pas de risques sanitaires immédiats justifiant l'abattage requis. Absence de droit à la vue pour la recourante. (consid. 4) Rejet du recours.

Erwägungen

E. 40

consid. 2.3). En l'espèce, la décision querellée fait suite à la saisine de la Juge de paix du district d'Aigle par la recourante, portant sur l'abattage, respectivement l'écimage de plantations sises en limite de sa propriété en application de l'art. 62 CRF. La recourante a ainsi manifestement qualité pour recourir conformément à l'art. 75 let. a LPA-VD. Le recours ayant pour le surplus été déposé en temps utile et respectant les exigences légales de motivation (art. 95 LPA-VD et art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. 2. Dans un premier grief, la recourante soutient que l'autorité intimée a commis un déni de justice formel dès lors qu'elle a renoncé à faire usage de son pouvoir d'examen en s'abstenant de trancher la question de la protection des arbres litigieux et de la levée éventuelle de cette protection, se bornant à refuser l'abattage du bosquet litigieux faute de compétence légale pour ce faire. a) L'autorité saisie d'une demande doit statuer sur celle-ci. Il y a déni de justice formel lorsque l'autorité ne fait pas usage de l'entier de son pouvoir d'examen (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., Berne 2011, n° 2.2.5.1 p. 267, n° 2.2.7.8, p. 335 ss). L'art. 42 al. 1 LPA-VD prévoit que la décision doit notamment contenir les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie, ainsi qu'un dispositif, qui est précisément la partie de la décision qui statue sur les droits et obligations au sens de l'art. 3 LPA-VD. La jurisprudence en la matière exige des décisions administratives qu'elles forment de manière clairement reconnaissable les points sur lesquels elles fixent les droits et obligations de leur destinataire, ce qui implique qu'elles ne se contentent pas seulement d'énoncer le contenu des normes applicables (voire d'y renvoyer seulement), mais qu'elles les appliquent concrètement en formulant clairement les obligations imposées (AC.2014.0145 du 28 octobre 2014; GE.2009.0250 du 8 août 2011; AC.2009.0167 du 22 mars 2010 consid. 2; AC.2009.0143 du 24 novembre 2009 consid. 2). b) Le droit cantonal vaudois connaît une

action de droit civil en enlèvement et en écimage de plantations. Selon l'art. 57 CRF, le voisin peut exiger l'enlèvement des plantations violant les art. 37, 52 et 54 CRF (règles sur les distances minimales), ou l'écimage jusqu'à la hauteur légale des plantations violant les art. 38, 53, 54 et 56 CRF (règles sur les hauteurs). Comme certaines plantations sont protégées en vertu de règles de droit public, le législateur a adopté un système permettant à la juridiction civile d'obtenir une décision de l'autorité communale sur la portée de la protection de droit public (art. 60 à 62 CRF). D'après l'art. 60 CRF, les plantations protégées en vertu de la LPNMS ou de ses dispositions d'exécution sont soustraites à l'action en enlèvement ou en écimage (al. 1); les plantations protégées ne peuvent être écimées ou enlevées qu'aux conditions fixées par la législation sur la protection de la nature, des monuments et des sites (al. 3). Sous le titre " Exception ", l'art. 61 CRF prévoit ce qui suit: "

1 Les articles 50 et 57 à 59 trouvent néanmoins application lorsque: 1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive; 2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles; 3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation; n'est pas considéré comme tel le ramassage nécessaire des fruits, fleurs, feuilles et brindilles. 2 Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'enlèvement de la plante." La procédure est régie par l'art. 62 CRF, qui a la teneur suivante: "

1 Saisi d'une requête en enlèvement ou en écimage fondée sur les articles 50 et 57 à 59, le juge de paix, sitôt après l'échec de la tentative de conciliation, transmet d'office la requête à la municipalité accompagnée le cas échéant des conclusions reconventionnelles du défendeur. 2 La Municipalité ou sa délégation détermine s'il y a lieu de protéger la plantation ou, lorsqu'elle l'est déjà, s'il convient d'autoriser l'abattage ou la taille, conformément aux articles 60 et 61 ainsi qu'aux dispositions de la législation sur la protection de la nature, des monuments et des sites. 3 Une fois la décision municipale passée en force, le juge de paix statue le cas échéant sur l'application des articles 50 et 57 à 59, conformément aux dispositions du code de droit privé judiciaire vaudois, ainsi que du Code de procédure civile suisse. [...]" Les plantations protégées auxquelles fait référence l'art. 60 al. 1 CRF sont les arbres visés à l'art. 5 LPNMS dont la teneur est la suivante: "

1 Sont protégés les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives : a. qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'une décision de classement au sens de l'article 20 de la présente loi; b. que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent." Les arbres protégés ne peuvent être abattus qu'à certaines conditions. Ainsi, l'art. 6 LPNMS dispose: "

1 L'autorisation d'abattre des arbres ou arbustes protégés devra être notamment accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant et pour les arbres, les haies et boqueteaux lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent (création de routes, chemins, canalisation de ruisseau, etc.). 2 L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant. 3 Le règlement d'application fixe au surplus les conditions dans lesquelles les communes pourront donner l'autorisation d'abattage." Les art. 15 et 18 RLPNMS précisent: "

Art. 15 Abattage (loi, art. 6, al. 3) 1 L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la municipalité lorsque: 1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive; 2. la plantation nuit notablement à

l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles; 3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation; 4. des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau. 2 Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage." " Art. 18 Taille 1 La taille des arbres classés n'est pas soumise à autorisation lorsque ce travail entre dans le cadre d'un entretien normal. 2 Une autorisation municipale préalable est nécessaire lorsque la taille envisagée affecte gravement un objet classé." Se fondant sur les art. 5 let. b et 6 al. 2 LPNMS, la Commune d'Ollon a adopté un premier règlement de protection des arbres le 14 mai 1982, approuvé par le Conseil d'Etat le 30 juin 1982, un deuxième le 21 septembre 2001, approuvé par le Conseil d'Etat le 30 octobre 2001 et, enfin, un troisième le 15 février 2010, approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement le 31 mai 2010 (ci-après: le Règlement). Ce Règlement, qui a abrogé le précédent règlement de 2001 (art. 11), définit son champ d'application à son art. 2, lequel dispose notamment que lui sont soumis les arbres dont le diamètre du tronc dépasse 30 cm à une hauteur de 1,3 m au-dessus du sol. L'art. 3 du Règlement prévoit que l'abattage de tout arbre ou arbuste protégé ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la Municipalité et qu'il est en outre interdit de les détruire ou de les mutiler par le feu ou tout autre procédé. Tout élagage ou écimage abusif sera assimilé à un abattage effectué sans autorisation. c) Au vu des dispositions précitées, la décision municipale, prise à la requête du juge de paix, doit se limiter à déterminer la portée concrète des règles du droit public en matière de protection des arbres: en d'autres termes, la municipalité doit dire si l'arbre est protégé, le cas échéant s'il y a lieu de le protéger et, en cas de protection, s'il convient d'autoriser l'abattage ou la taille (art. 62 al. 2 CRF). Ni les art. 60 ss CRF, ni l'art. 5 LPNMS, ni encore les art. 9 ss RLPNMS qui complètent la réglementation légale sur la protection des arbres et des haies vives (cf. arrêts AC.2020.0176 du 11 novembre 2020 et AC.2018.0045 du 13 mars 2019, consid. 2b), ne donnent en revanche à la municipalité la compétence d'ordonner à un propriétaire foncier l'enlèvement, l'écimage ou l'élagage de ses arbres. Si tel était le cas, l'action civile n'aurait plus d'intérêt après la décision administrative, ou bien on serait confronté au risque de décisions contradictoires, de la juridiction civile d'une part et de la municipalité. d) Dans le cas présent, l'autorité intimée, saisie par le juge de paix, a procédé à une enquête publique, à l'issue de laquelle elle a rendu une décision de refus d'abattage, conformément aux dispositions précitées. Elle motive certes sa décision par le fait qu'elle n'aurait pas la compétence d'exiger l'abattage d'un arbre, mais cette affirmation est conforme au système légal et à la jurisprudence précitée. On ne saurait ainsi lui reprocher un déni de justice. Ce grief doit être rejeté. 3. La recourante fait encore valoir que son droit d'être entendu aurait été violé, puisqu'elle n'a jamais été invitée à se déterminer dans le cadre de la procédure ayant débouché sur la décision entreprise et enfin que la décision ne comporte aucune motivation. a) Conformément aux art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 33 al. 1 LPA-VD, les parties ont le droit d'être entendues. Selon la jurisprudence, une violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la

procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226 s. et les références citées; arrêt 6B_510/2018 du 31 juillet 2018 consid. 2.2.1). Par ailleurs, le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi. Il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 p. 386 et les références citées). b) En l'espèce, l'autorité intimée a été saisie par le juge de paix par lettre du 23 juin 2020, dont copie a été adressée à la recourante, de sorte qu'elle a été informée de l'ouverture de la procédure administrative. Les requêtes d'abattage ont ensuite été mises à l'enquête publique, ce que la recourante n'ignorait pas non plus. Si elle n'avait certes pas de raison d'intervenir dans ce cadre puisque, précisément, elle appelait de ses vœux l'abattage soumis à l'enquête, elle a eu la possibilité de réagir aux deux oppositions déposées, dont celle de la propriétaire concernée, qui lui ont été communiquées simultanément à leur dépôt. De même, si elle n'avait pas non plus à se déterminer ensuite du courrier du 9 octobre 2020 de l'autorité intimée qui laissait entendre que l'abattage serait autorisé, elle aurait pu le faire ensuite du courrier de la propriétaire concernée du 14 octobre 2020 dont elle a reçu copie. Il ressort de ce qui précède que la recourante a été informée de chacune des étapes de la procédure administrative, à laquelle elle a ainsi été associée. Or, elle a fait le choix de ne pas intervenir avant que la décision entreprise ne soit rendue, de sorte qu'il n'y a pas de violation de son droit d'être entendue (cf. AC.2017.0451 du 5 février 2019 consid. 2b). Pour le surplus, l'éventuel vice a pu être corrigé devant la Cour de céans, la recourante ayant pu faire valoir ses arguments lors de l'échange d'écritures intervenu dans la présente procédure ainsi que lors de l'inspection locale. c) Quant au grief de défaut de motivation, la jurisprudence a déduit du droit d'être entendu notamment le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient et l'autorité de recours exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; 129 I 232 consid. 3.2; cf. aussi TF 5A_535/2019 du 25 juillet 2019 consid. 3.3.1; 2C_1004/2018 du 11 juin 2019 consid. 5.1). L'autorité n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; 134 I 83 consid. 4.1, et les arrêts cités; cf. aussi arrêt TF 5A_535/2019 du 25 juillet 2019 consid. 3.3.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (TF 5A_535/2019 du 25 juillet 2019 consid. 3.3.1). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1, et les arrêts cités). d) En l'espèce, quand bien même la décision est certes très sommairement motivée, il n'en demeure pas moins que l'autorité intimée a brièvement exposé les motifs appuyant sa décision. Elle a au surplus précisé ses motifs dans le cadre de sa réponse, puis en audience.

Ainsi, à supposer une irrégularité sur ce point, celle-ci a pu être réparée dans le cadre de la présente procédure. Quoi qu'il en soit, la recourante a pu exercer son droit de recours à bon escient. Ce grief doit ainsi être rejeté.

4. Sur le fond, la recourante conteste le refus d'autoriser l'abattage des arbres litigieux.

a) S'agissant tout d'abord du caractère protégé ou non des arbres sis sur la parcelle n° 1708, la Municipalité a indiqué, dans sa lettre du 11 août 2020 adressée à la propriétaire de la parcelle n° 1708, que les plantations litigieuses ne pouvaient être élaguées ou écimées sans leur porter préjudice, conformément à l'art. 3 du règlement communal de protection des arbres. Son représentant a confirmé lors de l'inspection locale qu'elle considère que les plantations litigieuses sont, vu leur diamètre, protégées au sens de ce règlement et donc au sens de l'art. 5 LPNMS. Il ressort au demeurant des écritures de la recourante que cette dernière ne conteste pas le caractère protégé des plantations. Celle-ci relevait notamment ce qui suit, dans sa demande adressée au juge de paix en mai 2019: " dans le cas d'espèce, au vu notamment des relevés du géomètre, il n'est pas contesté que les plantations litigieuses font l'objet d'une mesure de protection au sens de l'art. 5 LPNMS, dès lors que le diamètre de leurs troncs excède 30 centimètres. "

b) La recourante conteste essentiellement le refus d'autoriser l'abattage de deux arbres sis sur la parcelle n° 1708 au motif que leur présence lui causerait un grave préjudice. Elle conteste que l'autorité intimée ait procédé à une pesée des intérêts conforme aux dispositions précitées de la LPNMS et du RLPNMS.

aa) Comme on l'a vu, les art. 6 LPNMS et 15 al. 1 ch. 4 RLPNMS permettent l'abattage d'arbres protégés dont l'état sanitaire est insatisfaisant. Dès lors que la Municipalité semble indiquer que ces arbres pourraient souffrir de leur situation dans le lit d'un cours d'eau, ce motif pourrait justifier une autorisation d'abattage. La Municipalité n'indique toutefois pas que tel soit le cas en l'état: au contraire, dans la décision attaquée, elle se limite à dire que l'épicéa est un arbre sensible à la pourriture rouge et qui n'apprécie pas l'exposition permanente à l'humidité. Certaines tiges se trouvent dans gabarit hydraulique du cours d'eau et vont, à moyen ou long terme, diminuer la capacité du volume d'eau et provoquer des débordements. Un tel risque est ainsi considéré comme n'étant nullement immédiat et pour l'heure hypothétique, ce qui a été confirmé en audience. De plus, s'agissant de l'argument lié à la pourriture rouge, la Cour, composée notamment d'une assesseure ingénieure agronome, n'a pas constaté, lors de l'inspection locale, la présence de renflements particuliers à la base des troncs. Le garde-forestier a du reste exposé que ce risque sanitaire qu'il considérerait exister n'était en l'état pas avéré, mais ne pourrait être confirmé qu'en perçant les arbres. Ce risque sanitaire n'était pas non plus immédiat. Il a par ailleurs estimé qu'en cas de chute d'un des arbres litigieux, l'épicéa n° 8 tomberait vraisemblablement sur la parcelle n° 1708, alors que l'arbre n° 7 tomberait vraisemblablement sur la parcelle n° 1646. Selon ces explications, il ne semble pas qu'une éventuelle chute de ces arbres puisse impacter la parcelle de la recourante. Le garde-forestier a d'ailleurs confirmé qu'un abattage de ces arbres relèverait à ce stade du pur principe de précaution. Il apparaît ainsi que l'abattage des arbres litigieux protégés n'est en l'espèce pas justifié pour des motifs sanitaires.

bb) L'art. 15 al. 1 ch. 3 RLPNMS permet encore d'autoriser un abattage lorsque le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation. Cette disposition implique d'effectuer une pesée entre l'intérêt public au maintien d'un arbre protégé et les intérêts privés mis en avant par celui qui requiert l'abattage. Elle doit être interprétée de manière très restrictive, l'atteinte portée aux prérogatives de droit civil du propriétaire touché devant être à ce point grave et inhabituelle qu'elle justifierait une indemnité pour expropriation matérielle si elle était maintenue (cf. AC.2020.0059 du 2 février 2021 consid. 2d et les références citées). Sur ce point, la

décision entreprise retient que la Municipalité refuse l'abattage requis " pour autant que l'arbre ne puisse pas causer de dommages à autrui ". Dans sa réponse au recours, du 11 février 2021, l'autorité intimée précise que la décision de refus d'abattage n'impacte pas la recourante dans sa sécurité et/ou ne la préteinte pas quotidiennement. La vue sur un massif montagneux au loin n'est pas un élément de base de la vie. Ce faisant, la Municipalité retient que la voisine recourante ne subit aucun préjudice grave du fait de cette plantation au sens de l'art. 15 al. 1 ch. 3 RLPNMS. De jurisprudence constante, le droit à la vue n'est pas protégé en droit public, si ce n'est indirectement au travers des règles de police des constructions fixant la distance à respecter entre bâtiments et limites de propriété voisine, ainsi que la hauteur des constructions (AC.2017.0229 du 5 février 2018 consid. 7c et les références citées). La Cour de céans a au reste retenu qu'en présence d'arbres protégés, les considérations de vue n'ont pas à être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas un motif retenu par la loi pour autoriser l'abattage d'arbres protégés (v. art. 15 RLPNMS et arrêt AC.2020.0059 précité consid. 2d et les références citées). Force est ainsi de constater que l'appréciation de la Municipalité est conforme à cette jurisprudence et le Tribunal ne voit pas de raison de s'écarter de cette appréciation dans le cas présent. A cela s'ajoute qu'il convient aussi de tenir compte de l'intérêt privé de la propriétaire des arbres litigieux à conserver une certaine intimité, étant rappelé que sa parcelle borde une piste de ski et un sentier de randonnée. cc) La recourante évoque encore le danger que feraient courir les arbres litigieux, en raison de leur hauteur importante, pour la pratique du vol à voile. Outre le fait qu'un tel danger ne constitue pas un des motifs de levée de la protection prévus à l'art. 15 al. 1 RLPNMS, aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'il existe concrètement. L'inspection locale a au reste permis de démontrer que les parapentistes disposent d'une zone d'atterrissage suffisamment éloignée des arbres litigieux à laquelle ils peuvent accéder sans passer à proximité de ceux-ci. 5. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'émolument de justice sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 49 LPA-VD et art. 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 173.36.5.1). La recourante versera une indemnité à titre de dépens à la propriétaire E._____, qui a procédé avec l'assistance d'une avocate (art. 55 LPA-VD et 11 TFJDA). S'agissant du montant de cette indemnité, il comprend une participation aux honoraires et les débours indispensables (art. 11 al. 1 TFJDA). Vu notamment les opérations effectuées, cette indemnité sera arrêtée à 2'500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.